

Statuts de l'AEIIE

Votés en AGE le vendredi 11 décembre 2015

1 Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association des Élèves de l'École Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise. Son abréviation officielle est AEIIE.

2 Article 2 - Conventions

L'AEIIE sera désignée par la suite par « l'association ». L'École Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise située à Évry pourra être désignée par « l'École ». « Première année », « deuxième année » ou « troisième année » désignent un membre actif de l'association inscrit régulièrement auprès de la scolarité de l'École respectivement en S1/S2, S3/S4 ou S5/S6 de la formation initiale dispensée par l'École. Une « antenne » désigne une école appelée École Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise et étant située dans une autre ville qu'Évry.

3 Article 3

L'association est à but non lucratif. Elle agit indépendamment de tout mouvement politique ou confessionnel, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de fortune ou de naissance.

4 Article 4

L'association a pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité entre ses membres ;
- de développer et de gérer les activités et les avantages réservés à ses membres ;
- de défendre les droits et les intérêts de ses membres, de faire valoir leurs revendications inhérentes à leur condition ;
- de soutenir tout projet tendant à améliorer leurs conditions matérielles et morales ;
- de faire connaître ses membres dans le monde industriel et, en particulier, de faciliter leurs relations avec les entreprises ;
- de promouvoir par tous les moyens dont elle dispose le renom de l'École et d'améliorer son image auprès de toute personne extérieure, morale ou physique ;
- d'assurer des contacts entre les élèves et l'association des anciens élèves de l'Institut d'Informatique d'Entreprise ou de l'École Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise ;
- éventuellement d'instaurer et de développer des liens avec des associations tant françaises qu'étrangères ou internationales.

5 Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 1, square de la résistance, 91025 ÉVRVY Cedex. Il pourra être transféré par simple décision du BdE, tel que décrit dans l'Article 6, la ratification par l'assemblée générale devant être adoptée dans l'exercice courant lors de cette décision. L'association a une durée de vie illimitée.

6 Article 6 - Administration

Les organes directeurs de l'association sont le Bureau Des Élèves, désigné par la suite par BdE, et l'Assemblée Générale, désignée par AG. « BdE » désigne également le conseil d'administration auquel il est fait référence dans les articles précédents dans les présents statuts.

7 Article 7 - Les membres

L'association se compose de :

- membres actifs : étudiant suivant une scolarité régulière à l'École dans le cadre de la formation initiale, de la formation initiale par apprentissage (FIPA) ou stagiaire de l'école, et ayant acquitté sa cotisation ou considéré comme tel par le BdE ;
- membres honoraires : étudiant présent à l'École dans le cadre des autres formations proposées par l'École ayant payé sa cotisation, ancien élève de l'École ou d'une de ses antennes ayant achevé sa scolarité sans avoir perdu sa qualité de membre, ou tout personnel employé par l'École ;
- membres bénéficiaires : tout étudiant de l'enseignement supérieur français, ou toute personne invitée par un membre actif ou honoraire. Une personne en position d'être membre actif ne peut pas se voir attribuer le statut de membre bénéficiaire ;
- membres d'honneur : titre décerné par le BdE à toute personne jugée digne de l'être. Cela pourra être le cas, par exemple, pour une personne ayant rendu une aide morale, matérielle ou financière notable à l'École, à l'association ou à ses membres.

Dans la suite de ces statuts, ne seront considérés comme membres que les membres actifs décrits ci-avant, à l'exclusion de tous les autres, sauf désignation explicite.

8 Article 8 - Collèges

On désigne par collègue de première année, deuxième année et troisième année les membres actifs ayant effectué respectivement aucune année scolaire, une année scolaire complète et deux années scolaires complètes au sein de l'École.

9 Article 9 - Cotisation

Seuls ont à régler la cotisation les membres actifs ou les membres honoraires dans le cas des autres formations que la formation initiale. Cette cotisation vaut pour toute la scolarité à l'École et est fixée par simple décision du BdE. Les élèves boursiers pourront être dispensés de tout ou partie de la cotisation tout en acquérant la qualité de membre actif ou honoraire sur simple décision du BdE. Les élèves en formation initiale par apprentissage (FIPA) pourront être dispensés de tout ou partie de la cotisation tout en acquérant la qualité de membre actif sur simple décision du BdE. De même, les élèves intégrant l'École en cours de scolarité ou les membres honoraires pourront être dispensés de tout ou partie de la cotisation.

L'association n'est en aucun cas dans l'obligation de rembourser la cotisation à un élève abandonnant ses études à l'École.

10 Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de quelque catégorie énumérée dans l'Article 7 de ces statuts que ce soit se perd par :

- décès ;
- radiation prononcée par le BdE. Cette radiation devra être motivée par une infraction aux présents statuts ou pour un motif grave susceptible de nuire à l'École, à l'association ou à ses membres. Cette radiation n'intervient qu'exceptionnellement, le membre mis en cause ayant été préalablement invité à s'expliquer devant les membres de l'AEIIE en réunion publique ;
- démission écrite adressée au BdE.

La qualité de membre actif ou de membre honoraire se perd également par l'abandon des études à l'École.

Du fait de sa gravité, la radiation d'un membre pourra n'être que temporaire. Cette radiation temporaire ne pourra pas excéder la durée de 6 mois. Le BdE pourra éventuellement proposer d'autres sanctions qu'une radiation, même temporaire, vis-à-vis d'un élève ne respectant pas les présents statuts.

11 Article 11 - Objectifs du BdE

Le BdE est chargé de la gestion de l'association et de son animation soit directement, soit par l'intermédiaire des clubs qui dépendent de l'association. Il définit les orientations générales de l'association et en assure le suivi. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

12 Article 12 - Compétences du BdE

Le BdE :

- gère les finances de l'association ;
- met en place diverses commodités matérielles ou services réservés aux membres ;
- centralise informations et documentations diverses, les rediffusant par voie d'affiche, par courrier électronique ou par tout autre moyen à sa disposition, si besoin est ;
- constitue l'interlocuteur privilégié des organismes extérieurs à l'École et notamment des partenaires de l'association, des entreprises ou des autres écoles ;
- vote le budget prévisionnel annuel chapitre par chapitre et les subventions accordées en cours d'année ;
- ratifie la composition des clubs, entend les rapports de ces différents clubs, et les gère tel que précisé dans l'Article 29 de ces statuts ;
- prépare les réunions de l'Assemblée Générale, notamment en ce qui concerne le Quitus moral et le Quitus financier tel que décrit dans l'article 20 de ces statuts ;
- fixe les droits des membres de l'association ;
- désigne un CBDE en vue des élections arrivant à la fin de leur mandat ;
- décide enfin de l'adhésion ou de la non-adhésion de l'association à une quelconque organisation.

13 Article 13 - Composition

Le BdE est composé de 10 à 25 membres mandatés pour la durée d'un an, élus selon l'Article 16 des présents statuts par les membres de l'association, le reste étant des membres cooptés à n'importe quel moment de l'année par le BdE. Les cooptés pourront notamment être choisis parmi les candidats de listes ayant échouées à l'élection du BdE. Le BdE peut d'autre part s'entourer d'autant de représentants ou rapporteurs de commissions qu'il sera nécessaire.

14 Article 14 - Le bureau exécutif

Le bureau exécutif se compose d'un président, d'un vice-président issu du collège de première année lors de l'élection, d'un vice-président issu du collège de deuxième ou troisième année et inscrit régulièrement auprès de la scolarité de l'École en deuxième année lors de l'élection, d'un trésorier, d'un vice-trésorier et d'un secrétaire général. Le président, ayant été désigné tel que décrit dans l'Article 16 des présents statuts, soumet à l'approbation du BdE la nomination de cinq autres membres du BdE pour les différents postes énumérés au paragraphe précédent lors de la première réunion publique du nouveau BdE. Cette approbation se fait selon la modalité d'une simple décision du BdE. Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le vice-président assiste le président dans sa tâche. Le trésorier a pour charge d'effectuer toutes les opérations financières de l'association, ceci en application des décisions budgétaires votées en réunion ou dans la limite de l'initiative laissée au BdE. Il tient au jour le jour la comptabilité, en collaboration avec le vice-trésorier. Le secrétaire général est chargé des démarches administratives et de la communication du BdE.

15 Article 15 - Signatures

Les documents officiels de l'association sont signés :

- par le trésorier pour les documents ayant trait à la gestion comptable et financière de l'association ;
- par le président et/ou le secrétaire général pour tous les autres (procès verbaux, déclarations à la préfecture, documents nécessitant signature de responsables).

16 Article 16 - Élections

Le BdE est renouvelé intégralement tous les ans au scrutin de liste à deux tours par les membres actifs uniquement. Pour être valable, chaque liste doit être composée de 10 à 20 membres du collège de première année, deuxième année ou troisième année, dont 4 au moins du collège première année et 2 au moins des collèges de deuxième année ou troisième année. Les membres du collège de troisième année devront être inscrits régulièrement en deuxième année et leur scolarité ne devra pas s'achever durant le mandat. Les membres du collège de deuxième et troisième année devront effectuer au moins un semestre dans les locaux de l'École durant l'année du mandat. La liste est déposée auprès du Comité de Bon Déroulement des Elections, décrit par l'Article 17 de ces statuts, par son président. Ce dernier deviendra, en cas de victoire de la liste lors des élections, le président du bureau exécutif défini dans l'Article 14 des présents statuts.

Est déclarée élue au premier tour la liste ayant obtenue la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'absence de majorité absolue lors du premier tour, sont retenues pour le second tour les listes ayant obtenues les deux plus grands nombres de suffrages exprimés. La liste ayant obtenue la majorité relative des suffrages exprimés au second tour est alors déclarée élue. Lors du second tour et en cas de nombre de suffrages égaux pour les deux listes à l'exclusion de toutes les autres, il sera procédé à de nouvelles élections. Le BdE se chargera d'organiser ces nouvelles élections, dès le surlendemain et jusqu'à 4 jours après le vote initial, en coopération avec le Comité de Bon Déroulement des Élections défini par l'Article 17 des présents statuts.

17 Article 17 - Le Comité de Bon Déroulement des Élections (CBDE)

En vue des élections du BdE décrites dans l'Article 15 des présents statuts, un CBDE est désigné par le BdE encore en fonction. Il est composé de 3 à 6 membres dont au moins un en première année, un en deuxième année et un en troisième année. Son rôle est :

- de recueillir, contrôler et valider les listes candidatant à ces élections ;
- d'intervenir sur tout point leur semblant litigieux lors de la campagne afin d'éviter tout déséquilibre flagrant entre listes concurrentes et de prendre en conséquence les décisions qui lui semble utile ;
- d'organiser le déroulement des élections et d'en informer les membres au moins 15 jours auparavant ;
- de renouveler les élections autant de fois que nécessaire, en coopération avec le BdE ;
- de procéder au dépouillement des suffrages ;
- de diffuser les résultats des suffrages auprès des membres ;
- de veiller à ce que le déroulement général soit bien conforme en tous points aux présents statuts ;
- de répartir l'argent alloué par le BdE dans le cadre des élections.

Son mandat prend fin avec la prise de fonction effective du nouveau BdE ainsi élu. En aucun cas l'un ou plusieurs de ses membres ne doit faire partie ou s'impliquer de quelque manière que ce soit en faveur d'une des listes candidates sous peine de radiation du membre du CBDE, ou de dissolution intégrale du CBDE. Dans ce dernier cas, un nouveau CBDE devra être désigné par le BdE. Si le BdE estime qu'un membre du CBDE ne respecte pas ce principe d'impartialité, le BdE pourra, à tout moment, décider de le suspendre de ses fonctions jusqu'à la prochaine réunion du BdE, où il aura l'occasion de s'exprimer publiquement. Son exclusion définitive sera alors soumise au vote des membres du BdE.

18 Article 18 - Radiation, incapacité ou démission d'un membre du BdE

Un membre du BdE peut être radié sur décision des deux tiers des membres de celui-ci. Un départ en vue d'effectuer une année d'études à l'étranger équivaut à une démission prenant effet le jour du départ. En cas d'incapacité ou de démission du président, sa fonction est assurée de façon temporaire par le vice-président jusqu'à la désignation par le BdE d'un nouveau président. Cette désignation doit intervenir dans les trois mois suivant la constatation de cette incapacité ou de cette démission. En cas d'incapacité ou de démission d'un membre du bureau exécutif, le président ou son remplaçant temporaire soumettra à l'approbation du BdE la nomination d'un membre au poste laissé vacant. Cette nomination doit intervenir dans les trois mois.

Si, en raison de démissions ou d'incapacités, le BdE vient à compter moins de 8 membres, les membres subsistants ont la responsabilité d'avancer les élections pour renouveler l'intégralité du BdE en désignant un CBDE chargé de les organiser dans un délai d'un mois à compter de la constatation de cet état.

19 Article 19 - Réunions et décisions

La réunion publique du BdE a lieu au moins deux fois par mois entre septembre et mai, et en dehors de ces dates aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du président, du secrétaire général ou du tiers au moins des membres du BdE. L'intégralité du bureau exécutif, tel que décrit dans l'Article 13, doit y être présent, sauf en cas d'indisponibilité que le membre devra justifier. Un ordre du jour pourra être envoyé jusqu'à la veille de cette réunion. Les décisions y sont prises à la majorité relative des voix, lors d'un vote à main levée, ou d'un vote à bulletin secret si l'un des membres le demande. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les procurations nominatives dûment datées et signées sont autorisées. Les décisions budgétaires sont applicables telles que décrites dans l'Article 26 de ces statuts. La présence d'au moins la moitié des membres du BdE plus un est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions publiques et toutes les délibérations et décisions y étant prises sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés du président et du secrétaire. Ces procès-verbaux doivent être diffusés aux membres dans la semaine suivant cette réunion.

20 Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, effectuée en présence des membres actifs, a lieu le mois précédant la fin du mandat du BdE. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire général par voie d'affichage dans l'École ou par tout autre moyen à sa disposition. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président du bureau exécutif, assisté des membres du BdE, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Une fois les quitus moral et financier votés, et après délibération sur les sujets à l'ordre du jour, les membres du BdE doivent répondre aux questions éventuelles des membres présents, questions portant sur des points précis ou non de l'exercice de leur fonction. Les modalités des délibérations sont décrites dans l'Article 23 de ces statuts.

21 Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie par le Président du BdE si besoin est, sur la demande du tiers des membres actifs ou par les deux tiers des membres du BdE. Celle-ci peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut aussi notamment décider de la prorogation, de la dissolution, de la fusion ou de l'union de l'association avec d'autres associations poursuivant un but analogue, mais dans ces divers cas elle doit être composée du quart au moins des membres actifs de l'association. Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre, il peut être convoqué autant d'AG Extraordinaires que nécessaire afin d'obtenir le seuil de validité des délibérations indiqué ci-avant. Si après plusieurs AG Extraordinaires, dont la validité des convocations ainsi que la pertinence du nombre sont laissées à l'appréciation justifiée et officielle du BdE, et une période de trois mois à compter de la première convocation, le seuil de validité des délibérations n'est toujours pas atteint, une nouvelle AG Extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents, les membres ayant été prévenus quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée par le BdE qui aura pris le soin de stipuler ces nouvelles précisions. Les modalités des délibérations sont décrites dans l'Article 23 des présents statuts.

22 Article 22 - Modification des présents statuts

Des modifications aux présents statuts peuvent être présentées par tout membre actif lors d'une AG Extraordinaire. Le BdE doit alors tout mettre en œuvre pour :

- informer les membres pouvant siéger à l'AG Extraordinaire d'une telle demande afin de recueillir le nombre de membres nécessaire précisé dans l'Article 21 des présents statuts ;
- organiser l'AG Extraordinaire et convoquer les membres.

Leur adoption se fait selon les modalités précisées dans l'Article 23 des présents statuts.

23 Article 23 - Délibération et vote

Les délibérations se font par vote à main levée sauf demande de l'un des membres. Dans ce dernier cas, le vote se fait à bulletin secret. Pour tout vote portant sur les statuts ou sur la fusion, la dissolution ou toute autre décision sur l'avenir de l'association, le vote est obligatoirement fait à bulletin secret. Le dépouillement des votes à bulletin secret est effectué par le bureau exécutif. Toute délibération de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité de deux tiers des voix des sociétaires présents.

24 Article 24 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans les conditions de réunion décrites à l'Article 21 des présents statuts. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AG Extraordinaire et le patrimoine de l'association est affecté à une association ayant des buts similaires.

25 Article 25 - Date de l'exercice

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

26 Article 26 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions, récompenses ou tout autre don qui peuvent lui être accordées ;
- le produit des ressources créées, à titre provisoire ou périodique, avec s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres appartenant aux différentes catégories énumérées dans l'Article 6 de ces statuts, y compris ceux participant à son administration, ne puissent en être tenu pour personnellement responsable.

27 Article 27 - Dépenses

Les dépenses s'effectuent en application des décisions budgétaires décidées par le BdE ou bien dans la limite accordée par le BdE au trésorier. Dans ce dernier cas, le trésorier devra obligatoirement en rendre compte au BdE lors notamment de la réunion suivant la dépense.

28 Article 28 - Responsabilités et signatures

La gestion financière s'effectue sous la co-responsabilité du président, du trésorier et du vice-trésorier. A tout moment le BdE ou l'Assemblée Générale peuvent demander un état des lieux des finances de l'association au trésorier et au vice-trésorier. Ceux-ci devront s'exécuter au plus tard 15 jours après l'injonction. Les signataires pour les moyens de paiement sont le trésorier, le vice-trésorier et le président. La signature pour les moyens de paiement sur certains comptes pourra être attribuée au président et/ou au trésorier du club, tel que décrit dans l'article 29, possédant un compte sur simple décision du BdE.

29 Article 29 - Clubs

Dans le cadre de l'animation de la vie de l'École existent au sein de l'association des clubs. Ceux-ci doivent être représentés par trois membres actifs au moins de l'association, un président, un trésorier et un secrétaire général, considérés alors comme responsables du club. Chaque année, en début de l'exercice du BdE, les responsables sont renouvelés par proposition des membres du club, puis ratification par le BdE. Ils devront alors procéder à la demande de budget annuelle précisée dans l'Article 30 des présents statuts. Ils devront présenter, dans un délai de 15 jours, un bilan des activités de l'exercice passé si le nouveau BdE le demande. La création d'un nouveau club ou la suppression d'un club existant doivent être ratifiées par le BdE. Un dossier sur les objectifs et les membres potentiels du club pourra être exigé du BdE avant que celui-ci prenne sa décision. Le

BdE pourra permettre à un groupe d'élèves de se présenter temporairement comme un club, afin de juger de la pertinence de sa création définitive.

30 Article 30 - Budget

Chaque année au début de l'exercice, les différents clubs devront dresser une demande de budget pour l'exercice en justifiant et explicitant chaque dépense envisagée, la somme étant égale au budget demandé. Le BdE décide ensuite lors d'une de ses réunions de lui accorder tout ou partie de ce budget ou aucun budget, selon la pertinence du budget présenté et ses propres contraintes financières. Ces décisions doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions du BdE. A tout moment de l'exercice, le BdE pourra revoir le budget alloué à chaque club, l'augmenter ou le diminuer selon la nécessité.

31 Article 31 - Jouissance du budget

Les représentants des clubs ne peuvent jouir du budget du club accordé par le BdE et procéder à une dépense qu'après accord du trésorier, du vice-trésorier ou du BdE concernant celle-ci. Tout remboursement de dépense autorisée comme décrit ci-dessus ne pourra avoir lieu que sur présentation d'une facture valable au nom de l'AEIIE. Le trésorier et/ou le vice-trésorier pourront refuser le remboursement en cas de non-présentation de facture ou de facture valable. En cas de litige sur un remboursement, le BdE tranche après avoir entendu les personnes concernées.

32 Article 32

En aucun cas les clubs ne peuvent engager la responsabilité civile, morale ou financière de l'association sans accord du BdE.

33 Article 33 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être mis en place par le BdE si le besoin s'en fait sentir. Sa constitution, des modifications ou son abrogation pourront être décidés sur simple décision du BdE. Les conditions d'utilisation des services ou des locaux mis à disposition par l'association pourront par exemple y être inscrites.